

Mairie de



Le maire de Villeblevin

à

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Auprès du tribunal administratif de Dijon

Objet : Déclaration d'utilité Publique (DUP) relative au Puits de la Pichonne

Références :

1. Procès-verbal (PV) de synthèse du 09/03/2021
2. Arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Yonne n° PREF-SAPPIE-BE-2021-003 du 15/01/2021
3. Dossier du tribunal Administratif de Dijon n° E200000071/21 du 23/12/2020

Pièces jointes : 3 annexes

1. Installations classées soumises à déclaration ;
2. Anciens forages ;
3. Remarques sur les observations formulées.

Par PV de 1^{ère} référence, vous avez posé 2 questions, l'une concernant la présence d'installations classées soumises à déclaration et présentes sur le bassin d'alimentation ; l'autre la présence de deux forages abandonnés et non rebouchés.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe 1 & 2, la réponse à ces deux interrogations.

De plus, les observations exprimés ont motivés les remarques en annexe 3.

par délégation

Le Colonel(er) JB de FONTENILLES
4^{ème} adjoint en charge de la gestion de l'eau



Question n° 1 : *Le dossier (§7.2 page 66) mentionne la présence d'installations classées soumises à déclaration et présentes sur le bassin d'alimentation. Pouvez-vous confirmer que cette liste est toujours d'actualité et éventuellement modifier et compléter cette liste d'entreprises qualifiées d'activités à risques pour la qualité des eaux du puits.*

Réponse :

Dans le périmètre du point de captage, il reste 3 installations soumises à déclaration :

- Elevage de 29 000 poulets de M. et Mme STEFUNKO
- Station-service TOTAL-Eurorepar Garage sur la D606
- Station-service ESSO-Bella Auto service sur la D606

Je tiens aussi à porter à votre connaissance, l'existence d'une décharge dans laquelle sont enfouis quelques 60 000 tonnes de déchets par an. Il s'agit de l SA COVED située lieu-dit « La Tournelle », D70 89340 Champigny (48.302548 N, 3.122939 E ou 709113-6800249 Lambert 93). elle se situe, donc, dans le périmètre de protection de protection éloigné en limite sud-est.



Question n° 2 : Page 68 et 69 § 7.2.4.4 le dossier mentionne la présence de deux forages abandonnés et non rebouchés situés dans le périmètre du bassin d'alimentation du puit. « Facilement accessibles (absence de clôture) ils constituent des « portes ouvertes » sur la nappe avec les risques que cela comporte ». Pouvez-vous préciser si les têtes de ces ouvrages ont été sécurisées et si la déclaration préalable à l'abandon définitif de ces puits a bien été adressée à l'agence de l'eau.

Réponse :

a) Concernant le forage sur la commune de Chaumont, le puit a été abandonné en 1960, il comporte 2 entrées, situé en :
X =707884 / Y = 6801989 (Lambert 93) ou 48.318166 N, 3.106384 E
(Système géographique décimal) pour la principale (parcelle ZN/0025)



Et en X =707911 / Y = 6801999 (Lambert 93) ou 48.318268 N, 3.10674 E
(Système géographique décimal) pour le puit annexe (parcelle ZH/0140)
Ces deux accès sont complètement sécurisés.



b) Pour celui de Villeblevin, il a été abandonné au 4^{ème} trimestre 1976, suite à la grande sécheresse de l'été.

Il est situé en X =7072272 / Y = 6803424 (Lambert 93)

ou 48.33109 N, 3.098126 E (Système géographique décimal (parcelle ZM/0001 sur le cadastre de la commune de Chaumont, mais la propriété est bien à la commune de Villeblevin).



Il est aussi parfaitement sécurisé (la dalle en béton est sous un arbre et pour ne pas enlever le camouflage naturel elle n'a pas été totalement dégagée.

c) Concernant les déclarations à l'Agence de l'eau, elles ont, fort probablement, été effectuées bien avant la création de cet organisme.

Annexe 3 à la lettre du 23 mars 2021/Mairie de Villeblevin

- Observation de M. STEFUNKO, Jean

L'analyse du dossier de DUP concernant la protection rapprochée du captage en eau potable de la commune de VILLEBLEVIN lève une question qui m'apparaît importante. Il est mentionné la présence d'un rû bordant la voie ferrée, pour moi il n'en est rien. Il s'agit à l'origine d'un fossé destiné à l'assainissement de la plateforme SNCF. Etant natif de VILLEBLEVIN (75 ans) j'ai toujours connu ce fossé (que l'on appelait communément fouilles du chemin de fer) à sec en été et partiellement rempli d'eau l'hiver (suivant les précipitations). Hélas aujourd'hui il est en permanence à son niveau le plus haut avec une eau qui croupie recouvrant un certain nombre de débris jetés là par un certain nombre de malveillants (vieux pneus-vieux appareils ménagers etc..) Quelle sera l'incidence de cette situation envers la protection du captage situé à environ deux cents mètres. En ce qui concerne le rû dont il est fait mention il existe bien mais il est situé de l'autre côté de la ligne SNCF et hors de la limite du périmètre de protection rapprochée. C'est l'exutoire d'une petite source venant du petit Villeblevin, traversant les terres agricoles et venant se déverser dans le fossé SNCF côté gauche en direction de Paris à environ 145 mètres en aval de la limite de protection rapprochée.

La commune est en parfait accord sur l'existence d'un sérieux problème de salubrité dû à un manque d'entretien de ce fossé de décharge censé drainer les eaux de la voie SNCF. Un meilleur entretien, notamment vers l'aval permettra une réduction de la stagnation des eaux. La problématique des dépôts sauvages dans ce fossé de décharge devrait également être pris en compte plus sérieusement par la SNCF.

- Observation de Monsieur VENARD Xavier

Suite à la visualisation de l'enquête publique je vous informe de plusieurs points :

1) Le plan figure 26 nous montre un périmètre incluant la parcelle YB 11 détenue par M.VENARD Jean-Paul et le plan figure 27 exclue la parcelle YB 11. Je suppose donc qu'il y a une erreur dans le plan figurant sur le plan 26.

Remarque sans objet : Nous constatons que le plan figure 26 et le plan figure 27 incluent tous deux la parcelle YB 11.

2) L'enquête montre des analyses démontrant la présence de pesticide agricole. Je serai ravi de pouvoir avoir une vision plus large sur l'ensemble des éléments tant agricoles que ménager ou industriel (exemple antibiotique).

L'Agence Régionale de Santé procède régulièrement à des analyses de la qualité de l'eau puisée et traitée par la commune. Ces résultats sont consultables en Mairie.

3) Nous avons la présence entre les parcelles YB 11 et la 434 un fossé qui sert aux écoulements des eaux de ruissellement du village. Aujourd'hui ce fossé n'est aboutie sur aucune desserte et donc inonde les parcelles agricoles. Je souhaiterais qu'il soit effectué une analyse de ces eaux.

Les eaux de ruissellement qui convergent vers cet exutoire naturel proviennent en grande partie des surfaces agricoles situées en amont de la commune (plateau du Gâtinais). Le dernier remembrement agricole a eu pour conséquence une forte augmentation du volume des eaux de ruissellement qui impactent depuis, très gravement la zone urbaine ; en sortie de celle-ci elles poursuivent leur parcours par des voies naturelles qui conduisent au fossé de décharge de la voie SNCF (Côté Sud de la voie) ; elles passent ensuite sous la voie au pont SNCF (situé en limite de Villeneuve la Guyard à plus de 900 mètres de la route menant au puits communal) pour rejoindre le fossé de décharge situé le long de la voie du côté Nord. Ce sont des eaux de ruissellement non polluées par l'activité humaine hormis la pollution possible issue de l'origine des eaux, à savoir, les surfaces agricoles en amont de la commune. Toutefois, il convient de noter que cet exutoire ferroviaire reçoit également les eaux du fossé de décharge de la RD 606.

4) La ligne SNCF possède de chaque côté des fossés ou l'eau ne circule plus et qui ne sont pas entretenus. Il y a en plus des dépôts sauvages sur ces sites.

Nous sommes en parfait accord avec cette remarque

Je souhaite compléter mes interrogations en vous demandant de m'informer sur le risque vis-à-vis des engrais organiques par rapport aux engrais minéraux. En effet le lessivage des engrais organiques est beaucoup moins important que sur les engrais minéraux. Je serai très intéressé de recevoir les informations et les études qui ont permis de définir la position de cette enquête.

L'étude ne fait pas de distinction entre les types d'engrais :

8.1 – Périmètre de protection immédiate

[...] Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, les propriétés réglementaires du périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

[...] - Tout épandage de matériaux même réputés inertes, d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.[...]

8.2 – Périmètre de protection rapprochée

[...] Dans ce périmètre seront interdits :

[...] - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols.[...]

9 – COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le règlement du PPR indique tant pour la zone NC que ND du POS : «Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols. »

- Observation de Monsieur VENARD Jean-Paul

Les parcelles YB 11 et YB 10 sont une seule parcelle à exploiter. La parcelle YB de 99a 41 ne devrait pas être incluse dans le périmètre rapproché pour faciliter l'exploitation de la parcelle. La limite devrait se trouver à la limite du fossé.

L'hydrogéologue a défini les périmètres en allant chercher les limites parcellaires incluant les terrains concernés par le périmètre de protection rapproché ; si ces deux parcelles n'en avaient formée qu'une seule il est fort probable que le périmètre l'aurait incluse dans sa totalité.